



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 453

ARRÊTÉ

**du 14 juin 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS relatives aux travaux
de dépollution de la Zone Sud de son site de CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** le rapport CH2MHILL du 15 février 2014, intitulé « Southern Area Investigation : Compilation of results from Phase 1, 2 and 3 Works, DuPont Cernay, France » ;
- VU** le rapport CH2MHILL du 25 février 2015, intitulé « Diagnostic Zone Sud – Investigations 2014, Site Dupont de Cernay » ;
- VU** le rapport CH2M du 28 janvier 2016, intitulé « Plan de gestion – Zone Sud », définissant notamment les concentrations maximales admissibles dans les sols du site considérant les objectifs du SDAGE et du SAGE ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 - l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 08 avril 2010 (codificatif) autorisant la société DU PONT DE NEMOURS à exploiter ses installations de Cernay,
 - l'arrêté préfectoral n°2014-350-0011 du 16 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société DU PONT DE NEMOURS relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site de Cernay ;
- VU** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU le rapport du 20 avril 2016, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que les rapports d'investigation et le plan de gestion susvisés, remis par l'exploitant pour répondre aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 susvisé, concluent :

- à la présence dans les sols non saturés de la zone sud, de 3 sources concentrées de lénacil, dans les secteurs nord, sud-est et central, représentant environ 96 % (soit 800 kg) du stock estimé de lénacil dans les sols et le sous-sol de cette zone du site,
- au fait que ces sources contribuent au panache de lénacil observé en aval du site dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures aux objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des usages existants hors site, des objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état du site avec les usages hors site et les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion remis propose des travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant au retour à terme à la compatibilité milieux/usages, dont il convient d'encadrer la réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient de mettre en place un pompage temporaire des eaux souterraines ainsi qu'une surveillance de la qualité de ces eaux au droit et en aval immédiat de la zone sud ;

APRÈS communication à la société DU PONT DE NEMOURS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société DU PONT DE NEMOURS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9 – 92064 La Défense, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour la réhabilitation de la zone sud de son site situé au 82 rue de Wittelsheim à CERNAY (68700).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – Conduite des opérations de réhabilitation

La réhabilitation de la zone sud doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2-1 : Réhabilitation du site

D'ici le 31 décembre 2016 et conformément au plan de gestion du 28 janvier 2016, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- traitement des sols non saturés des secteurs nord, sud-est et central de la zone sud, impactés par des concentrations notables de lénacil, par excavation, tri et envoi hors site des terres polluées pour lavage en centre de traitement dûment autorisé ;
- remblaiement des excavations, après vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution fixés ci-dessous, par des matériaux propres, ainsi que par les terres non polluées issues du tri réalisé lors de l'excavation et après vérification de leur caractère non pollué au regard des objectifs de dépollution ;
- confinement des eaux souterraines issues de la zone sud et susceptibles d'être impactées par un éventuel relargage de lénacil lié aux travaux d'excavation, par la mise en place de puits de pompage en aval immédiat du secteur central, dont l'emplacement précis et le débit total permettront d'intercepter au moins 85 % du panache d'eaux souterraines. Les puits seront raccordés au dispositif de dépollution de la nappe de la zone centrale du site, réglementé à l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié susvisé. La mise en service des puits devra se faire de manière à assurer l'efficacité du confinement au plus tard au moment du démarrage des travaux d'excavation des sols.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de manière à respecter les objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion susvisé.

Ces objectifs de dépollution doivent permettre, à terme, le respect des objectifs de qualité du SDAGE susvisé dans les eaux souterraines en limite de propriété du site et notamment, l'absence de concentrations de lénacil à plus de 0,1 µg/l.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier les conditions précises de réalisation des travaux et de vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution prévues, les sociétés intervenantes, les filières de traitement des terres excavées retenues, le dimensionnement de l'installation de pompage et le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval immédiat de la zone sud pendant et à l'issue des travaux) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval immédiat de la zone sud proposé par l'exploitant comporte a minima :

- le suivi du lénacil et du bromacil,

- sur les piézomètres P25, P57, P70 et P73 (ou des ouvrages équivalents, si certains piézomètres sont situés dans l'emprise des zones à excaver), ainsi que sur les puits de pompage forés en aval immédiat du secteur central,
- à une fréquence adaptée aux phases de travaux et de suivi post-travaux, avec un état zéro avant le démarrage des travaux.

La surveillance des eaux souterraines doit permettre de fournir les données nécessaires à l'estimation de l'efficacité du confinement des eaux souterraines et à la justification de l'arrêt du pompage.

La gestion des ouvrages de surveillance et la réalisation des prélèvements et analyses respectent les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2010 modifié susvisé.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un bilan des travaux réalisés, des terres excavées, qu'elles soient traitées ou remises en place, des concentrations résiduelles mesurées dans les fouilles avant leur comblement et des quantités réellement traitées de lénacil par rapport aux objectifs de dépollution fixés. Ce document est accompagné du bilan des terres et autres déchets éliminés.

A l'issue des travaux d'excavation, le pompage/traitement des eaux souterraines est maintenu pendant **une durée minimale de 6 mois**. Au plus tard après 5 mois de fonctionnement post-travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'état des eaux souterraines au regard d'un éventuel relargage de lénacil pendant les travaux d'excavation et de l'efficacité du pompage, et sur cette base, soit propose l'arrêt à l'issue des 6 mois, soit justifie la nécessité du maintien du pompage dans des conditions éventuellement adaptées qu'il détaille. Dans tous les cas, l'exploitant n'arrête pas le pompage sans l'aval du préfet.

A l'issue du pompage/traitement des eaux souterraines, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan complet de l'opération de dépollution et propose l'ajustement ou l'arrêt du programme de monitoring de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval immédiat de la zone sud.

ARTICLE 2-2 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

ARTICLE 2-3 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour :

- limiter les ruissellements sur les terres polluées excavées stockées en attendant leur évacuation hors site, ainsi que sur les zones polluées découvertes par les travaux,
- récupérer et traiter, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 avril modifié susvisé, les eaux de ruissellement qui ne peuvent être évitées.

ARTICLE 2-4 : Prévention de la pollution de l'air

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des poussières et terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées, bâchage des camions de transport des terres excavées...).

ARTICLE 2-5 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Cernay et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DU PONT DE NEMOURS.

Fait à Colmar, le 14 juin 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.